



association luxembourg

alzheimer

# **Contrat de prise en charge dans le cadre du maintien à domicile**

## **Services ambulatoires**

**CONTRAT DE PRISE EN CHARGE**  
**DANS LE CADRE DU MAINTIEN A DOMICILE**

**NO. ALA - SAM/ P** .....

ENTRE

d'une part,

**l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.**

ayant son siège social à:           45, rue Nicolas Hein  
L-1721 Luxembourg

enregistrée au Registre de Commerce et de Sociétés sous le numéro F 4413

représentée par Monsieur Denis Mancini, directeur opérationnel

ci-après dénommée « **le Prestataire** »

ET

d'autre part,

**Madame/Monsieur** .....

domicilié(e) à: .....

né(e) le: .....

Numéro de la sécurité sociale: .....

ci-après dénommé(e) « **Le Client** »

les deux ensemble ci-après dénommés les « **Parties** »;

**EST CONCLU LE PRESENT CONTRAT DE PRISE EN CHARGE**  
**DANS LE CADRE DU MAINTIEN A DOMICILE :**

**1. Définitions**

1.1. Activités de garde :

Activités ayant pour objectif d'assurer la sécurité du Client, d'éviter son isolement social nuisible et d'assurer le répit de l'aidant.

### 1.2. Adaptation du logement :

Adaptations du logement de la personne dépendante permettant au Client de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la préparation des repas et de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement.

### 1.3. AEC :

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, en abrégé « AEC », est une administration de l'Etat ayant des missions d'évaluation, de contrôle et de conseil dans le cadre de l'assurance dépendance.

L'AEC détermine les aides et soins requis par la personne dépendante et établit la synthèse de prise en charge.

### 1.4. Aidant :

Tierce Personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins au Client dépendant à son domicile en dehors des prestataires et qui est visée en tant que telle par la Synthèse de prise en charge.

### 1.5. Aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie :

Les actes essentiels de la vie comprennent :

- 1) dans le domaine de l'hygiène corporelle : les aides et soins visant à la propreté du corps,
- 2) dans le domaine de l'élimination : les aides et soins visant à l'évacuation des déchets de l'organisme,
- 3) dans le domaine de la nutrition : les aides et soins visant à l'assistance pour l'absorption de l'alimentation, l'hydratation et la nutrition entérale,
- 4) dans le domaine de l'habillement : les aides et soins visant à s'habiller et à se déshabiller,
- 5) dans le domaine de la mobilité : les aides et soins visant aux changements de position, aux déplacements et aux accès et sorties du logement.

### 1.6. Aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance :

Activités ayant pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes.

### 1.7. Aides techniques :

Aides permettant au Client de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la préparation des repas, de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement, de l'habillement, des activités d'assistance à l'entretien du ménage et de la communication verbale ou écrite.

Les aides techniques peuvent également répondre aux besoins en matière de sécurité, de prévention et de soulagement des douleurs.

### 1.8. Assistance :

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer en tout ou en partie à la place de la personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou à soutenir la personne dépendante en vue de permettre l'exécution de ces actes.

#### 1.9. Dépendance :

L'état du Client qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

#### 1.10. Loi :

Le terme de « Loi » reprend l'ensemble des règles légales applicables en matière d'assurance dépendance et plus spécifiquement, le Code de la sécurité sociale modifié, le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité de la prise en charge et la Convention-cadre du 15 décembre 2017 signée entre la Caisse nationale de Santé et la Fédération COPAS A.S.B.L. ayant pour objet de définir, dans le cadre de la législation relative à l'assurance dépendance, les rapports entre la Caisse nationale de santé et les prestataires d'aides et de soins.

#### 1.11. Prestataire du maintien à domicile :

Réseau d'aides et de soins, un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant au Client maintenu à domicile les aides et les soins requis en fonction de son état de dépendance.

Le Prestataire est un Prestataire du maintien au domicile au sens de la Loi.

#### 1.12. Prestations :

Nos services comprennent toutes les prestations de soins liées aux besoins fondamentaux ainsi que des activités visant à promouvoir l'indépendance. De plus, nous proposons des aides techniques qui bénéficient au client dans le cadre du contrat de soins existant.

Nous proposons également des soins aromatiques et des produits associés. Les soins aromatiques utilisent la puissance des huiles essentielles et des parfums pour améliorer le bien-être de nos clients.

J'accepte ces applications supplémentaires des soins aromatiques.

Je n'accepte pas ces applications supplémentaires des soins aromatiques

#### 1.13. Séjour à l'hôpital :

Séjour du Client donnant lieu à la fourniture de prestations du secteur hospitalier, à savoir toutes les prestations en nature dispensées à des assurés traités dans un hôpital, un établissement hospitalier spécialisé ou un établissement d'accueil pour personnes en fin de vie au sens de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

#### 1.14. Semaine-type :

Document établi par le Prestataire détaillant les aides et soins, l'accompagnement et l'encadrement quotidiens réguliers du Client par le Prestataire.

#### 1.15. Synthèse de prise en charge :

Document reprenant les prestations requises par le Client sur base des besoins de la personne dans les domaines des aides et soins des actes essentiels de la vie, des aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance et des aides techniques.

Les besoins sont évalués dans une approche multidisciplinaire, sur base d'un rapport médical du médecin traitant, d'un outil d'évaluation et de détermination des prestations de

l'assurance dépendance, d'un référentiel des aides et soins et du relevé des aides techniques, conformément à la Loi.

L'AEC évalue dans le cadre du maintien à domicile les besoins du Client en :

- Activités d'assistance à l'entretien du ménage, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins ;
- Matériel d'incontinence, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins ;
- Adaptations de son logement ;
- Formations pour les aides techniques.

La Synthèse de prise en charge reprend la répartition de l'exécution des prestations requises entre le Prestataire et l'Aidant.

## **2. Objet**

Le présent contrat de prise en charge a pour objet la fourniture de prestations par le Prestataire au Client conformément à la Synthèse de prise en charge dans le cadre de l'assurance dépendance.

## **3. Obligations du Prestataire**

- 3.1. Le Prestataire s'engage à fournir les prestations documentées par la Synthèse de prise en charge conformément aux bonnes pratiques en la matière au domicile du Client.
- 3.2. Le Prestataire s'engage à ne pas facturer les prestations arrêtées dans la Synthèse de prise en charge, si les prestations sont refusées par le Client ou qu'elles dépassent le forfait prévu par la Loi. Les prestations peuvent également être refacturées en cas de rejet de la demande de prestations ou bien toutes les fois que le Client est débouté par une décision définitive relative à des contestations de prise en charge.
- 3.3. Le Prestataire s'engage à garantir au Client le libre choix du prestataire.
- 3.4. Le Prestataire s'engage à garantir au Client le libre choix de son médecin traitant.

## **4. Obligations du Client**

- 4.1. Le Client déclare engager le Prestataire pour la délivrance des aides et soins dans le domaine des Actes essentiels de la vie, dans le domaine des Activités d'appui à l'indépendance et des Aides Techniques.
- 4.2. Le Client s'engage à être présent aux lieux, jours et heures convenus avec le Prestataire.
- 4.3. Le Client s'engage à payer au Prestataire les prestations arrêtées dans la Synthèse de prise en charge, si ces prestations sont refusées ou rejetées par la CNS. Le Client s'engage également à payer les prestations toutes les fois qu'il est débouté par une décision définitive relative à des contestations de prise en charge ainsi que tous les frais précisés à l'article 13.
- 4.4. Le Client s'engage à communiquer au Prestataire son absence prévisible au moins 24 heures à l'avance.

## **5. Suspension temporaire et reprise du Contrat de prise en charge**

- 5.1. L'exécution du contrat de prise en charge est suspendue pendant le Séjour à l'hôpital.

- 5.2. Les effets de la suspension pour cause de Séjour à l'hôpital commencent le jour suivant l'admission du Client à l'hôpital et reprennent automatiquement le jour qui suit le dernier jour de l'hospitalisation.
- 5.3. L'exécution des prestations est également suspendue à la demande du Client pour des raisons personnelles.
- 5.4. Les effets de la suspension pour des raisons personnelles commencent à partir du premier jour de la période de suspension demandée et reprennent automatiquement le premier jour qui suit la fin de la période de suspension demandée.

## **6. Fin du Contrat de prise en charge**

- 6.1. Le Contrat de prise en charge prend fin de plein droit avec le jour suivant la date du décès du Client.
- 6.2. Le Client peut décider de résilier le Contrat de prise en charge à tout moment. Il doit notifier la résiliation au Prestataire par lettre recommandée. Le Contrat de prise en charge prend fin à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois. Le Prestataire informe la CNS de la fin du Contrat de bien-être.
- 6.3. Le Prestataire ne peut résilier le Contrat de prise en charge uniquement lorsqu'il lui est impossible d'accomplir son objet ou en raison d'incompatibilités graves dans les relations entre le personnel et le Client ou l'entourage de ce dernier. Le Prestataire doit notifier la résiliation au Client par lettre recommandée avec indication des motifs et de la date de la fin du préavis. Le Contrat de prise en charge prend fin à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois. Toutefois ce délai de préavis prend fin dès que le Client a trouvé un nouveau prestataire, conclu un nouveau Contrat de prise en charge entré en vigueur.
- 6.4. Si le personnel du Prestataire est exposé à des agressions, à des menaces ou autres faits portant atteinte ou risquant de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique, le Contrat de prise en charge peut être résilié par le Prestataire sans préavis. Le Prestataire dénonce parallèlement les faits par lettre recommandée au Procureur de l'Etat et au Bourgmestre de la Commune où séjourne le Client. Le Prestataire informe l'Administration d'évaluation et de Contrôle de l'assurance dépendance, en abrégé « AEC », de la résiliation pour motifs graves, sans que les motifs s'y soient exposées.

## **7. Modifications et Durée**

- 7.1. Tant la Synthèse de prise en charge que toutes les modifications ultérieures font partie intégrante du présent contrat de prise en charge.
- 7.2. Le présent Contrat de prise en charge est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le .....

## **8. Mandat spécial**

Le Client donne par la signature du présent contrat de prise en charge, un mandat spécial donnant autorisation au Prestataire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention des prestations de l'Assurance Dépendance ainsi que pour l'obtention de la tarification sociale.

Le Prestataire n'est responsable ni pour l'accord quant à la prise en charge par l'assurance dépendance, ni pour le bénéfice et la répartition du tarif social.

## **9. Dispositions importantes – Exclusion de responsabilité**

- 9.1. Le Prestataire et son personnel déclinent toute responsabilité lorsque le Client refuse la prise des médicaments ou tout autre traitement.
- 9.2. Le client accepte que le personnel soignant crée un dossier contenant une photo récente de lui, qui sera régulièrement mise à jour et consultable par le personnel ainsi que par le médecin traitant. Ce dossier contient des données personnelles auxquelles le client a accès à tout moment sur demande tel que précisé à l'article 11 ci-dessous.

## **10. Prix des prestations**

- 10.1. Les prix des prestations sont adaptés et conformes au tarif de la valeur monétaire négociée entre la COPAS et la Caisse nationale de Santé pour les domaines « Réseaux d'aides et de soins » ainsi que, en cas de tarification sociale, à la convention définissant la participation de l'Etat dans le cadre de la tarification sociale pour les mesures de maintien à domicile en vigueur.

La Caisse Nationale de Santé (CNS) rembourse 88% des tarifs des prestations selon la nomenclature des infirmiers, laissant ainsi une participation de 12% pour le client.

- 10.2. Les conventions définissant la participation de l'Etat dans le cadre de la tarification sociale pour les mesures de maintien à domicile ainsi que l'adaptation des prix des prestations en résultant, s'appliquent automatiquement dès leur entrée en vigueur, sans modification du présent contrat de prise en charge.
- 10.3. Le Prestataire s'engage à ne pas dépasser le tarif maximal pour une heure de prestations constitué par le tarif de la valeur monétaire négociée entre la COPAS et la Caisse nationale de Santé pour les domaines « Réseaux d'aides et de soins ».
- 10.4. L'hôtellerie, comprenant les repas et leur préparation, les frais pour les locaux, le chauffage, etc. (aussi appelé « accueil gérontologique »), est payable par le client. Le tarif actuellement en vigueur s'élève à **30,43 €/jour** (suivant indice actuel 944,43 au 01.09.2023).
- 10.5. Le Tarif de la prise en charge et des soins s'élève à **91,37 €/heure** (suivant valeur monétaire RAS actuelle) pour le service d'aide et de soins à domicile et à **85,67 €/heure** (suivant valeur monétaire CSS actuelle) pour le centre de jour psycho-gériatrique. Ce tarif est fixé par le Ministère de la Sécurité Sociale.
- 10.6. La préparation hebdomadaire et la distribution des médicaments seront facturées au client à un prix forfaitaire de **38,07 €** (suivant indice actuel 944,43 au 01.09.2023).
- 10.7. Les tarifs énumérés ci-dessus sont variables. Tout changement sera communiqué au client moyennant une version adaptée de la liste des prix. (Annexe du règlement d'ordre interne)

Un devis reprenant les prix des prestations à payer est annexé à ce contrat, à l'exception des prestations prises en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par les professionnels de santé pris en charge par la Caisse nationale de santé.

Les coûts qui ne sont pas pris en charge par la caisse de santé CNS ou l'assurance dépendance AEC sont à la charge du client, notamment en cas de décision défavorable de l'assurance dépendance.

## **11. Traitement de données personnelles**

- 11.1. Le traitement des données par le Prestataire qui agit comme responsable du traitement des données collectées auprès du Client, se fait en stricte conformité avec les dispositions légales applicables et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après « RGPD »).
- 11.2. La base légale du traitement des données personnelles est le consentement du Client, donné par la signature du présent contrat de prise en charge, ainsi que la nécessité du traitement des données pour la bonne exécution du présent contrat de prise en charge.
- 11.3. La finalité du traitement des données personnelles est la bonne exécution du présent contrat de prise en charge.
- 11.4. Les services suivants du prestataire, sans préjudice quant à la clause 9.2. ci-dessus, sont destinataires des données personnelles et susceptibles d'intervenir sur ces données :
  - Service Accueil
  - Directoire
  - Service Social et Coordination Services Ambulatoires
  - Service Psychologique
  - Foyers de jour
  - Services Aides et Soins à Domicile ala Plus
  - Service Comptabilité
  - Service Thérapeutique
  - Service Technique
  - Service Hôtellerie
- 11.5. En tant que responsable de ce traitement des données personnelles, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions légales applicables en la matière (en particulier le RGPD) et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
- 11.6. Le Prestataire conservera les données à caractère personnel du Client pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. La durée de conservation des données personnelles dépend essentiellement du type de données concernées.
- 11.7. Le Client est informé que dans le cadre des finalités du traitement opéré par le Prestataire, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à d'autres responsables de traitement, respectivement des sous-traitants qui peuvent être situés au sein de l'UE, respectivement dans un pays tiers. Le Prestataire effectuera de tels transferts dans le strict respect du RGPD. Les destinataires des données personnelles du Client peuvent notamment être (sans que cette liste n'est à considérer comme exhaustive) :
  - des réseaux d'aides et soins partenaires-collaborateurs
  - des fournisseurs et partenaires du secteur médical et pharmacien
  - des fournisseurs et partenaires externes sociaux professionnels
  - des instances ministérielles autorisées d'en disposer



- 11.8. Le Client dispose, en plus d'un droit à l'information et d'un droit de rectifier ses données personnelles, du droit à l'oubli et peut exiger l'effacement de données à caractère personnel, pour autant que des contraintes et obligations légales applicables au Prestataire ne s'y opposent pas.
- 11.9. Dans des cas particuliers précisés dans le RGPD, le Client peut également demander l'obtention de la limitation du traitement afin que les données à caractère personnel ne puissent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement du Client.
- 11.10. Dans des cas particuliers précisés dans le RGPD, le Client dispose du droit de recevoir toutes les données à caractère personnel le concernant et fournies au Prestataire et de les transmettre à un autre responsable du traitement (droit à la portabilité des données). Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais pour un tel transfert, notamment en cas de demandes fréquentes et / ou en cas d'une demande jugée comme excessive au niveau du volume de données concernées. Le Client devra informer par écrit le Prestataire en temps utile avant la fin du traitement tel que décrit ci-dessus s'il entend faire usage de ce droit. A défaut, le Prestataire ne pourra être tenu responsable pour la suppression des données personnelles.
- 11.11. Le Client pourra librement et gratuitement revenir sur son accord ou s'opposer à tout moment au traitement de ses données personnelles par l'intermédiaire d'une demande à adresser au Prestataire tel que décrit dans le dernier paragraphe du présent article. Le Client pourra également disposer, sans frais, d'un droit d'accès et de rectification concernant les données à caractère personnel le concernant.
- 11.12. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données s'il s'estime victime d'une violation au niveau du traitement de ses données personnelles.
- 11.13. Pour toute question relative au traitement des données personnelles, respectivement en vue d'exercer ses droits tels que décrits ci-dessus, le Client peut contacter le Prestataire en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : [comite.rgpd@alzheimer.lu](mailto:comite.rgpd@alzheimer.lu), respectivement en adressant un courrier à l'adresse suivante : [Association Luxembourg Alzheimer / Comité RGPD / B.P. 5021 L-1050 Luxembourg](#), ou en contactant le Prestataire au numéro suivant 26 007 – 111.

## **12. Règlement d'ordre interne**

- 12.1. Le Client certifie avoir reçu le règlement d'ordre interne des services ambulatoires.
- 12.2. Par la signature du présent contrat de prise en charge, le Client déclare accepter et adhérer les dispositions du règlement d'ordre interne.
- 12.3. Toute modification du règlement d'ordre interne sera communiquée par écrit au Client et/ou son représentant légal.
- 12.4. Le règlement d'ordre interne est complémentaire au présent contrat. En cas de conflit entre le règlement d'ordre interne et le présent contrat, le contrat prime.

## **13. Eléments restant à charge du Client**

- 13.1. Restent à charge du Client les frais résultants des situations suivantes :

- l'absence du Client, non communiquée 24 heures à l'avance, reste à charge du Client pour autant qu'elle concerne des prestations non arrêtées dans la Synthèse de prise en charge,
- le refus de délivrance des prestations de la part du Client pour autant qu'il concerne des prestations non arrêtées dans la Synthèse de prise en charge,
- le rejet de la demande de prestations de l'assurance dépendance pour quelque cause que ce soit,
- la délivrance de prestations estimées nécessaires par le Prestataire pour répondre aux besoins de la personne dépendante, pendant la période précédant la prise de décision relative à la demande de bénéfice de l'assurance dépendance,
- en cas de contestation de la Synthèse de prise en charge, si le Client est débouté par une décision définitive, au niveau administratif ou judiciaire,
- toute modification pouvant entraîner une adaptation des éléments susceptibles de rester à charge du Client.

13.2. La refacturation se fera conformément à l'article 3 au titre d'une facture émise directement à l'attention du Client.

#### **14. Aidant et répartition de l'exécution des prestations**

14.1. Il y a intervention d'un Aidant qui réalise les prestations de manière partagée avec le Prestataire :

OUI     NON

Dans l'affirmative, il y a eu de remplir les données suivantes :

Madame/ Monsieur : .....

Matricule : .....

Adresse : .....

.....

14.2. L'Aidant s'engage à fournir les prestations selon la répartition de l'exécution des prestations retenue dans la Synthèse de prise en charge.

14.3. La répartition de l'exécution des prestations prend fin en cas d'indisponibilité de l'Aidant constatée par l'AEC.

14.4. Si l'indisponibilité de l'Aidant n'est que temporaire, le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des prestations, sans que la Synthèse de prise en charge ne soit modifiée.

14.5. L'Aidant s'engage à être présent aux lieux, aux jours et aux heures convenus avec le Prestataire.

14.6. Le Prestataire s'engage à communiquer à la Caisse nationale de Santé la déclaration d'indisponibilité à l'Aidant, ainsi que la fin de l'indisponibilité de l'Aidant.

#### **15. Réévaluation des prestations**

15.1. En cas de révision de la Synthèse de prise en charge conformément à la Loi, l'AEC établit une nouvelle Synthèse de prise en charge pouvant augmenter ou diminuer les prestations dues par le Prestataire au Client.

- 15.2. La diminution des prestations prend effet le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle la décision a été notifiée au Client.
- 15.3. L'augmentation des prestations prend effet le premier jour de la semaine de la présentation de la demande.

#### **16. Retrait des prestations**

- 16.1. En cas de décision de retrait des prestations, la fin du contrat de prise en charge prend effet le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle la décision a été notifiée au client.

#### **17. Caducité**

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat de prise en charge n'affecte pas la validité des autres clauses du contrat. Elle n'autorise pas le Client à suspendre ou à différer l'exécution de ses obligations et notamment son obligation de payer au Prestataire les sommes dues en vertu du contrat.

#### **18. Projet d'établissement**

Vous pouvez télécharger notre projet d'établissement à l'aide du code QR annexé à ce contrat.

#### **19. Droit applicable et compétence**Le présent Contrat de prise en charge est soumis au droit luxembourgeois.

- 19.2. Pour tous litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent Contrat de prise en charge, les Parties donnent compétence des juridictions et de l'arrondissement judiciaire du domicile du Client.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le \_\_\_\_\_; chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

\_\_\_\_\_  
Denis Mancini  
*Directeur opérationnel*

\_\_\_\_\_  
Le Client  
*et/ou son représentant légal*

Luxembourg, le 14/05/2024

**Relevé d'identité bancaire**  
**Bescheinigung einer Bankverbindung**  
**Certificate of banking details**

Madame, Monsieur,  
Cher Client,

Veuillez trouver en annexe le relevé d'identité bancaire sollicité.

---

Sehr geehrte Kundin,  
Sehr geehrter Kunde,

Anbei die von Ihnen beantragte Bankbescheinigung.

---

Dear Customer,

Please find enclosed your requested banking details.

---

<b>IBAN</b>	LU50 0019 1000 4179 5000	<b>Type Art Type</b>	Compte Courant Girokonto Sight Account	<b>Devise Währung Currency</b>	EUR
<b>BIC</b>	BCEELULL				
<b>Titulaire Kontoinhaber Account holder</b>	ASS. LUXEMBOURG ALZHEIMER ASBL				
<b>Adresse Anschrift Address</b>	BOITE POSTALE 5021 L-1050 LUXEMBOURG				

1660/10.2020

Certificat émis sans signature  
Bescheinigung erstellt ohne Unterschrift  
Certificate issued without signature

## Annexes au contrat:

- devis
- projet d'établissement

